

DECISION DU MAIRE

Décision n° 159

Objet : Convention d'occupation du domaine public passage d'une canalisation d'eau (M. LICARI et Mme COQ)

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la demande faite par M. Grégory LICARI et Mme Laétitia COQ d'autoriser le passage d'une canalisation d'eau sur le domaine communal,

Vu que cette que la convention jointe en annexe, ne s'analyse ni en délégation de service public ni à l'effet de permettre l'exécution de certains ouvrages en fonction des besoins de la commune, en conséquence l'autorisation administrative permettant d'occuper le domaine public n'avait pas à respecter des règles de publicité et de mise en concurrence préalables,

Vu que l'occupant déclare avoir connaissance de l'assiette du bien sus-désigné, le prendre dans son état pour l'avoir vu et visité, sans recours contre quiconque pour quelque cause que ce soit,

Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer cette convention à intervenir entre la Commune, M. Grégory LICARI et Mme Laétitia COQ, autorisant le passage d'une canalisation d'eau sur le domaine public de la commune,

Article 2 : Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité met à disposition l'occupation du domaine public, précise que cette occupation sera faite à titre précaire et révocable,

Article 3 : L'occupant s'oblige à verser à la commune une indemnité d'un montant de 500 € par année d'occupation.

Les présentes dispositions énoncées dans la convention confèrent à l'occupant un droit personnel non susceptible d'hypothèque ; en raison de ce caractère ce droit ne peut être ni sous-loué, ni cédé ni saisi,

Article 4 : Les différents frais de rédaction sont à la charge de l'occupant.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Grégory LICARI,
- Madame Laétitia COQ.

Fait à Piolenc, le 28 septembre 2022



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-21840019-20220928-050-22-AU

Accusé de réception autoire

Accusé de réception par le préfet : 03/10/2022

Notification : 05/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



Le Maire,

Louis DRIEY